

**Rapport  
présenté par la Direction de l'instruction publique au Conseil-exécutif  
concernant la révision partielle de l'ordonnance sur le statut du personnel enseignant (OSE)**

**Sommaire**

1. Résumé
2. Situation initiale
3. Commentaire article par article
4. Incidences sur les finances et sur le personnel
5. Incidences sur les communes
6. Incidences sur l'économie
7. Résultats du corapport et de la consultation
8. Proposition

**1. Résumé**

L'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE) doit être révisée au début de l'année scolaire 2003, afin de permettre la mise en œuvre des directives adoptées dans l'ACE n°4252 « Lohnmassnahmen 2003: Grundsatzentscheid » du 4 décembre 2002. L'adaptation des articles 18 et 18a permet de limiter la progression de la masse salariale du corps enseignant à 0,5 pour cent.

A l'école obligatoire, les titulaires d'une fonction de direction seront désormais affectés à une classe de traitement fixe liée au degré scolaire concerné, indépendamment de l'autorisation d'enseigner dont ils seront détenteurs. Cet ajustement intervient dans le cadre de la mise en œuvre des résultats du projet d'évaluation des fonctions de direction dans les établissements scolaires. Les ressources nécessaires à cet effet sont réservées et ont été approuvées par le Conseil-exécutif dans l'ACE n°1971 du 29 mai 2002.

Le projet engendrera à partir de l'année 2004 des frais supplémentaires de 1,4 million de francs par an au total. Pour l'année 2003, les frais supplémentaires s'élèveront à 583 000 francs au total.

**2. Situation initiale**

L'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE) a déjà dû être révisée au début des années scolaires 1999/2000, 2000/2001 et 2001/2002, notamment afin d'appliquer les directives du Conseil-exécutif en matière de progression salariale du corps enseignant. Dans l'ACE n°4252 du 4 décembre 2002, le Conseil-exécutif fixe les mesures salariales pour 2003. Il prévoit de limiter la progression de la masse salariale du corps enseignant à 0,5 pour cent. En vertu de l'article 5, alinéa 3 du décret du 8 septembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (modification du 9 mars 1999), le Conseil-exécutif est habilité à fixer des valeurs moins élevées pour les échelons. La réduction totale par échelon ne doit pas représenter plus de neuf pour cent. La limitation de la progression de la masse salariale au 1<sup>er</sup> août 2003 représente une réduction totale de 7,5 pour cent.

A l'école obligatoire, les titulaires d'une fonction de direction seront affectés à une classe de traitement fixe liée au degré scolaire concerné, indépendamment de l'autorisation d'enseigner dont ils seront détenteurs. Cet ajustement intervient dans le cadre de la mise en œuvre des résultats du projet d'évaluation des fonctions de direction dans les établissements scolaires.

### 3. Commentaire article par article

#### Articles 4 et 4a (nouveau)

Jusqu'ici, les avis de mise au concours étaient publiés dans la Feuille officielle scolaire. En mettant en service la bourse de l'emploi Internet, le canton de Berne a répondu au besoin des écoles de voir les postes vacants publiés plus rapidement. Afin d'éviter d'éventuels chevauchements de dates, les avis de mise au concours ne seront plus publiés désormais que dans la bourse de l'emploi Internet. Tous les enseignants et les enseignantes doivent pouvoir accéder à cette bourse de l'emploi. Aussi les avis de mise au concours pourront-ils être consultés à la Direction de l'instruction publique ou auprès des services mentionnés.

#### Article 16

Jusqu'ici, l'alinéa 3 a été modifié à plusieurs reprises. La réglementation actuelle est fortement axée sur l'expérience du corps enseignant des écoles professionnelles et ne convient pas à toutes les situations. Par exemple, l'expérience professionnelle acquise par un enseignant ou une enseignante diplômée de l'école normale de pédagogie spécialisée dans un foyer de jour en qualité d'éducateur ou d'éducatrice spécialisée devrait pouvoir être intégralement validée. Il devrait en aller de même de l'expérience professionnelle acquise par une maîtresse de jardin d'enfants qui a travaillé dans une crèche après avoir obtenu le brevet. L'article 16, alinéa 3 modifié fixe un cadre à l'intérieur duquel la Direction de l'instruction publique doit édicter des dispositions garantissant une pratique uniforme dans tout le canton pour la validation d'échelons par les offices compétents (cf. art. 26 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant [LSE ; RSB 430.250]).

#### Articles 18 et 18a

Le tableau de l'article 18a doit être adapté afin que la progression salariale applicable à partir du 1<sup>er</sup> août 2003 puisse être déterminée. La nécessité de cette adaptation résulte de l'arrêté du Conseil-exécutif du 4 décembre 2002 intitulé « Lohnmassnahmen 2003 : Grundsatzentscheid ». Sans modification du tableau, les salaires progresseraient de nouveau normalement à partir du 1<sup>er</sup> août 2003, c'est-à-dire conformément au DSE. Pour les enseignants et les enseignantes à qui l'on applique des échelons préliminaires, la progression salariale correspondra donc à 1 pour cent du traitement de base à partir du 1<sup>er</sup> août 2003. Elle sera de 1,5 pour cent pour les enseignants et les enseignantes se situant entre 0 et 12 échelons et de 0,5 pour cent pour ceux se situant entre 13 et 29 échelons.

La modification du tableau de l'article 18 résulte de la modification de l'article 18a. Sans cette adaptation, les enseignants qui entrent dans le système de rémunération avec des échelons préliminaires seraient désavantagés, étant donné qu'avec la modification de la valeur des différents échelons, leur futur salaire maximal serait inférieur à 156 pour cent.

#### Article 23

Il existe une contradiction avec l'ordonnance de Direction sur le statut du personnel enseignant (ODSE). L'article 3a, alinéa 1, lettre b de ladite ordonnance prévoit qu'un écart doit figurer dans le relevé individuel des heures d'enseignement, lorsqu'il ne peut pas être compensé durant la même *année scolaire*. Or, l'actuel article 23 OSE prévoit que le relevé individuel des heures d'enseignement doit être établi chaque semestre. Désormais, cette condition doit être abandonnée. Le fait que les écarts ne puissent pas être compensés dans le courant de l'année scolaire ou du semestre n'est pas déterminant. Ils doivent être dans tous les cas signalés par écrit.

#### Article 44

Lors de la révision des statuts de la CACEB, une indemnité journalière pour invalidité a été introduite. Il s'agit à présent d'adapter l'OSE en conséquence.

## Article 46

Une formulation plus précise s'imposait. Dans la pratique, il a en effet fallu accorder diverses dérogations parce que des enseignantes avaient entamé un bref congé non payé avant le congé de maternité, pour des raisons d'organisation scolaire.

## Annexe 1A

Les maîtres et maîtresses de jardin d'enfants qui accomplissent dans le cadre de la nouvelle formation du corps enseignant une formation complémentaire pour la 1<sup>re</sup>/2<sup>e</sup> année d'école primaire, doivent être sur un pied d'égalité avec le corps enseignant des écoles primaires pour l'enseignement en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années scolaires. Ils obtiennent pour cet enseignement l'affectation en classe 6 sans échelon préliminaire.

## Annexe 1B

Certaines des désignations figurant à l'annexe 1B de l'OSE ne sont plus correctes. Elles doivent être modifiées comme suit:

a) Types d'écoles/domaines de formation:

1<sup>re</sup> colonne: la colonne actuelle intitulée « Ecoles de préparation professionnelle » doit désormais s'intituler « Années scolaires de préparation professionnelle, préapprentissage »

Nouvelle colonne: « Cours préparatoires à des formations artistiques ». Le personnel enseignant concerné est affecté à la classe de traitement 13.

2<sup>e</sup> colonne:

- supprimer « école des transports » ; cette école n'existe plus.
- remplacer « gymnase » par « écoles de maturité »
- supprimer « école normale » ; ces écoles n'existent plus

9<sup>e</sup> colonne:

- supprimer « BFF Berne » ; cette formation est également proposée à Bienne

10<sup>e</sup> colonne (BFF Berne, PS EPP):

- supprimer complètement ; le personnel enseignant concerné entre dans la catégorie « Enseignement obligatoire des écoles techniques.

b) Catégories de personnel enseignant

- La colonne doit maintenant s'intituler « Catégories de personnel enseignant »
- Supprimer « Educ. de la petite enfance formation préalable adéquate », « Educ. (formation préalable selon normes CSEES) », « Assistant(e)s social(e)s » et « Ens. pour handicapés mentaux ». Ces formations ne figuraient jusqu'ici que dans la 10<sup>e</sup> colonne, laquelle a été complètement supprimée. Ces catégories seront désormais incluses dans les catégories « Diplômés de hautes écoles spécialisées », « Titulaires d'un diplôme ET/ESS » ou « Titulaires d'un certificat fédéral de capacité » (chaque fois avec formation complémentaire en pédagogie/didactique).
- Introduire une nouvelle note de bas de page 3) pour les enseignants d'école primaire, libellée comme suit: enseignants d'école primaire ayant suivi une formation complémentaire conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif n°3092 du 28 août 2002 « Nachqualifizierung der Primarlehrkräfte, die an berufsvorbereitenden Schuljahren BVS unterrichten ; Angebot einer Zusatzausbildung » : 0 échelon préliminaire pour l'enseignement en année scolaire de préparation professionnelle.
- Supprimer « Ens. de classes d'application » : cette fonction n'existe plus.

## Annexe 1C

Selon l'annexe 1B de l'OSE, le personnel enseignant qualifié pour enseigner dans les classes préparant la maturité professionnelle est affecté à la classe de traitement 15/0. Dans le domaine de la maturité professionnelle, le même classement s'applique au personnel enseignant des gymnases, à celui des écoles de commerce et au personnel spécialisé avec diplôme universitaire (formation complémentaire en pédagogie incl.). Dans le domaine de la formation professionnelle supérieure et

des écoles techniques (annexe 1C OSE), ces trois catégories sont également affectées à la classe 15/0. Par contre, tel n'est pas le cas du personnel enseignant qualifié pour enseigner dans les classes préparant la maturité professionnelle. Celui-ci est affecté à la classe de traitement 15/-2. En été 2001, l'Office de la formation professionnelle (OFP) et l'Office des finances et de l'administration (OFA) ont convenu que le personnel enseignant « qualifié pour enseigner dans les classes préparant la maturité professionnelle » devait lui aussi être affecté à la classe 15/0 dans les domaines « Form. cont. et perf. en école professionnelle » et « Ecoles techniques, écoles sup. spécialisées ». Il s'agit à présent d'ancrer ce changement de pratique dans le cadre de la révision de l'OSE.

### Annexe 1D

Dans le domaine de la scolarité obligatoire, le classement des directeurs et des directrices sera désormais uniformisé et s'effectuera en fonction du degré scolaire, et non pas de la qualification du ou de la titulaire de poste.

Cette adaptation relève de la mise en œuvre des conclusions du projet d'évaluation des fonctions de direction dans les établissements scolaires. Les ressources nécessaires à cet effet sont réservées et ont été approuvées par le Conseil-exécutif dans l'ACE n°1971 du 29 mai 2002.

Motifs de la modification de l'annexe 1D:

1. La fonction de directeur ou de directrice d'école exercée au même degré scolaire est une activité identique en termes de contenu.
2. Au cycle secondaire II et dans le domaine des formations tertiaires, la fonction de directeur ou de directrice d'école est indemnisée en tant que fonction, indépendamment de la formation initiale.
3. Le système cantonal de rémunération repose avant tout sur l'attribution d'une classe de traitement pour une fonction spécifique. Avec la modification de l'annexe 1D, ce système doit maintenant être appliqué également aux directeurs et directrices des établissements de la scolarité obligatoire.

Le coût de cette adaptation est indiqué au chapitre 4 du présent rapport.

Remplacement de la notion d'écoles du degré diplôme indépendantes par celle d'écoles du degré diplôme (EDD) rattachées: lors de la modification de l'OSE de mars 2000, la notion d'EDD « indépendante » avait été entérinée au lieu de la notion d'EDD « rattachée ». Il s'agit maintenant de rectifier le tir.

Les directeurs et les directrices des écoles du degré diplôme rattachées n'ont pas à accomplir toutes les tâches d'une direction d'école. C'est pourquoi il est judicieux de leur attribuer la classe de traitement 18. Les EDD rattachées ne disposent pas de leur propre commission. En revanche, les écoles du degré diplôme indépendantes sont considérées aujourd'hui comme des petites écoles du cycle secondaire II et leurs directions sont affectées à la classe de traitement 19.

### Annexe 2

Certaines des désignations figurant à l'annexe 1B de l'OSE ne sont plus correctes. Elles doivent être modifiées comme suit : « Gymnase, école normale, école normale de pédagogie spécialisée » doit être remplacé par « Ecole de maturité, Ecole normale de pédagogie spécialisée ». Les écoles normales n'existent plus, d'où la nécessité de supprimer cette appellation.

### Dispositions transitoires

L'adaptation du tableau des classes de traitement à l'article 18 induirait en principe une diminution de salaire pour les nouveaux enseignants et enseignantes. Afin d'éviter cet effet pervers, il est prévu d'attribuer aux nouveaux enseignants et enseignantes directement 2 échelons au lieu de 0 échelon. Cette procédure doit également être appliquée au personnel enseignant à la retraite qui continue d'exercer une activité d'enseignement.

### Les actes législatifs suivants doivent être adaptés

Aucun.

#### 4. Incidences sur les finances et sur le personnel

Les incidences sur les finances doivent être chiffrées comme suit:

Mesures	Coût total, prestations sociales incluses		Part du canton	
	2003 (5 mois restants)	à partir de 2004	2003 (5 mois restants)	à partir de 2004
Relèvement de la classe de traitement des directeurs/directrices d'école	583 000.--	1 400 000.--	408 100.--	980 000.--

\* Les ressources nécessaires à cet effet ont été budgétées dans le plan financier par ACE n°1971 du 29 mai 2002.

#### 5. Incidences sur les communes

Le projet met les communes à contribution à hauteur de 30 pour cent, conformément à la répartition des charges pour l'école obligatoire. Cette contribution se monte à 175 000 francs pour 2003 et à 420 000 francs à partir de 2004.

#### 6. Incidences sur l'économie

Aucune.

#### 7. Résultats du corapport et de la consultation

La Direction de l'instruction publique a présenté le projet en corapport auprès des Directions et de la Chancellerie d'Etat et elle a consulté les associations professionnelles du corps enseignant ainsi que les conférences des directions d'école et des inspections scolaires. Les commissions scolaires ont également été invitées à se prononcer.

Les remarques qui ont été émises à propos de la teneur et de la présentation du texte ont été largement prises en considération.

#### 8. Proposition

Compte tenu de l'évaluation des résultats du corapport et de la consultation, la Direction de l'instruction publique propose au Conseil-exécutif d'adopter le projet.

Berne, le 20 février 2003

**LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE**

Mario Annoni  
Conseiller d'Etat